

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELPHÉ
MRC DE MÉKINAC

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE BRANCHEMENT AUX SERVICES MUNICIPAUX D'AQUEDUC,
D'ÉGOUTS SANITAIRES ET PLUVIAUX DANS LA MUNICIPALITÉ 2022-327**

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Adelphe, tenue le 4 juillet 2022, à 20h, à la salle de l'âge d'or de l'hôtel de ville.

À laquelle étaient présents et présentes :

LE MAIRE : Paul Labranche

LES MEMBRES DU CONSEIL :

Denis Bordeleau

Normand Cossette

Nathalie Lévesque

Roman Pokorski

Suzanne Tessier

Claude Thiffault

Tous membres du conseil et formant quorum.

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller Normand Cossette qu'à une séance subséquente, il sera adopté un règlement concernant le branchement aux services municipaux d'aqueduc, d'égouts sanitaires et pluviaux dans la municipalité (2022-327).

MODIFICATIONS AUX ARTICLES SUIVANTS :

ARTICLE I

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE II

Les tarifs pour l'installation des équipements suivants sont établis de la façon suivante :

A) Une entrée d'aqueduc de $\frac{3}{4}$ de pouce de diamètre :	1 500 \$
B) Une entrée d'égout sanitaire de 4 pouces de diamètre :	1 000 \$
C) Une entrée d'égout pluvial :	1 000 \$
D) Une entrée combinée d'aqueduc et d'égout sanitaire, de même diamètre que ci-haut mentionné :	2 000 \$
E) Une entrée combinée d'aqueduc, d'égouts sanitaire et pluvial	2 500 \$

ARTICLE III

Les tarifs imposés à l'article II incluent le matériel, la pose, la location de machinerie, les travaux d'asphaltage, les taxes et les salaires des employés municipaux.

ARTICLE IV

Advenant le cas où la municipalité devrait utiliser des pointes d'assèchement ou de forage directionnel ou les deux afin de procéder à un branchement d'aqueduc, d'égouts sanitaires, d'égouts pluvial ou les trois, tous les frais reliés à ces opérations seront en totalité à la charge du propriétaire. (selon la facture réelle produite par les firmes spécialisées dans ce genre d'opération).

ARTICLE V

Tout contribuable demandant une entrée de service d'aqueduc et/ou d'égouts sanitaires et pluviaux supérieure au diamètre mentionné à l'article II, le tarif est majoré de la différence du coût des matériaux, du temps supplémentaire de l'installation et du temps supplémentaire de la location de machinerie.

À la demande du contribuable, tout travail exécuté sur son terrain privé par les employés municipaux est imposé au coût réel.

ARTICLE VI

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit tous règlements antérieurs ou résolutions qui auraient pu être adoptés relativement à l'établissement des tarifs pour des travaux de branchement à l'aqueduc ou aux égouts municipaux et qui viendraient en contradiction avec le présent règlement.

Daniel Bacon, directeur général

Paul Labranche, Maire

Avis de motion : 6 juin 2022

Dépôt et présentation du projet de règlement : 6 juin 2022

Adoption du règlement : 4 juillet 2022